

sur le traitement de présence, allouée par le décret du 19 septembre 1926.

ART. 5. — Les relèvements de traitement résultant de l'application du présent décret ne peuvent avoir pour effet d'augmenter le total des émoluments nets perçus en piastres ou en roupies, au titre du traitement de présence et du supplément colonial par les fonctionnaires intéressés pendant leur séjour en Indochine ou dans les établissements français de l'Inde.

Des arrêtés du Gouverneur Général ou du Gouverneur des Colonies susvisées interviendront pour confirmer ou modifier dans ce but les réglementations locales actuellement en vigueur.

ART. 6. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel et inséré au Bulletin officiel du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 20 octobre 1927.

GASTON DOUMERGUE

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil,*

*Ministre des Finances,*

RAYMOND POINCARÉ.

*Le Ministre des Colonies,*

LÉON PERRIER.

**ARRÊTÉ N° 659 promulguant le décret du 26 octobre 1927 réglementant la recherche et l'exploitation des gîtes de substances minérales au Togo.**

L'Administrateur en Chef des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République p. i.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 26 octobre 1927 réglementant la recherche et l'exploitation des gîtes de substances minérales au Togo ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 26 octobre 1927 réglementant la recherche et l'exploitation des gîtes de substances minérales au Togo.

ART. 2. — Le chef du Secrétariat Général et le Directeur des Travaux Publics sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 14 décembre 1927

SIADOUS

#### LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le mandat sur le Togo confirmé à la France par le conseil de la Société des Nations en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 29 juin 1919 ;

Vu le décret du 28 juin 1924 portant promulgation de la convention concernant la partie du Togo placée sous mandat français signée à Paris le 13 février 1923 entre la France et les Etats-Unis d'Amérique ;

Vu le décret du 6 mars 1923 réorganisant le Conseil d'Administration et le Conseil du Contentieux du territoire du Togo ;

Vu le décret du 23 octobre 1920, rendant applicable au Togo et au Cameroun la réglementation minière de l'Afrique continentale et des pays de protectorat autres que l'Algérie et la Tunisie ;

Vu le décret du 22 mai 1924, fixant la législation applicable au Cameroun et au Togo ;

Vu les décrets des 27 février 1924 et 22 juillet 1924, réglementant les autorisations personnelles en matière minière ;

Vu le décret du 16 novembre 1924, portant réorganisation de la justice française en Afrique Occidentale Française ;

Vu le décret du 22 novembre 1922 portant organisation de la justice indigène au Togo ;

Vu le décret du 29 décembre 1922 portant réglementation en matière de travail indigène au Togo ;

Vu le décret du 11 août 1920 portant organisation du domaine et du régime des terres domaniales au Togo, modifié par décret du 6 décembre 1922 ;

Vu le décret du 23 décembre 1922 portant organisation du régime de la propriété foncière au Togo ;

Vu le décret du 3 août 1910 portant réorganisation du personnel des travaux publics des colonies ;

Sur le rapport du Ministre des Colonies ;

DÉCRÈTE :

TITRE 1<sup>er</sup> :

Dispositions générales.

ARTICLE PREMIER. — La recherche et l'exploitation des gîtes naturels de substances minérales dans le Territoire du Togo placés sous le mandat de la France sont soumises aux dispositions du présent décret.

ART. 2. — Les gîtes naturels de substances minérales sont classés relativement à leur régime légal, en carrières et mines.

ART. 3. — Sont considérés comme carrières les gîtes de matériaux de construction et d'amendement pour la culture des terres et autres substances analogues, à l'exception des nitrates et sels associés ainsi que des phosphates.

Les carrières sont réputées ne pas être séparées de la propriété du sol ; elles en suivent les conditions.

L'exploitation des carrières est soumise aux règles prescrites par des arrêtés du Commissaire de la République en vue de maintenir la sûreté de la surface et d'assurer la sécurité du personnel employé.

Les tourbières sont soumises au même régime légal que les carrières.

ART. 4. — Sont considérés comme mines les gîtes de toutes substances minérales qui ne sont pas classés dans les carrières.

En cas de contestation sur le classement légal d'un gîte minéral il est statué par le Ministre des Colonies après avis du comité des travaux publics des colonies.

ART. 5. — Sauf dans les cas prévus aux articles 98 et 99, le droit d'exploiter une mine ne peut être acquis qu'en vertu d'une concession accordée dans les formes prévues au titre III du présent décret et après institution d'un permis de recherche délivré conformément au titre II.

ART. 6. — Les gîtes de substances concessibles sont classés en trois catégories.

1<sup>re</sup> catégorie : métaux précieux et pierres précieuses.

2<sup>me</sup> — : hydrocarbures liquides ou gazeux, bitumes, asphaltes et schistes bitumineux,

3<sup>me</sup> catégorie : toutes autres substances minérales soumises au régime des mines.

En cas de contestation sur le classement dans l'une de ces catégories d'une substance ou d'un gîte minéral : il est statué par le Commissaire de la République en conseil d'administration sur le rapport du chef du service des mines.

Art. 7. — Le permis de recherche et la concession d'un gîte de substances minérales s'appliquent dans les limites de leur périmètre et indéfiniment en profondeur à toutes les substances de la catégorie visée dans le permis ou l'acte de concession.

Art. 8. — Il peut être institué pour les mêmes terrains, même en faveur de personnes différentes, des permis de recherche ou des concessions de chacune des catégories.

Si des substances concessibles quelconques sont associées dans le même gisement au point que l'abatage de l'une entraîne l'abatage de l'autre, celui des permissionnaires ou concessionnaires auquel n'appartiennent pas, aux termes des actes constitutifs, les substances concessibles abattues par lui, doit les remettre à leur propriétaire contre paiement, s'il y a lieu, d'une juste indemnité.

Art. 9. — Le permissionnaire ou concessionnaire a le droit de disposer, pour les besoins de la mine et des industries qui s'y rattachent des substances non concessibles dont l'abatage est inséparable des travaux que comportent les travaux de recherche ou d'exploitation de la mine.

Art. 10. — Le permis de recherche de mine constitue un droit mobilier indivisible, cessible et transmissible, non susceptible d'hypothèque.

La concession de mine constitue un droit immobilier de durée limitée distinct de la propriété du sol, cessible et transmissible, susceptible d'hypothèque.

Les concessions et transmissions des permis de recherche et des concessions de mine sont subordonnées aux conditions spéciales édictées par le présent décret.

Art. 11. — Un registre spécial, tenu dans le Territoire par le service des mines et qui est communiqué sans déplacement à tout requérant sur sa demande, porte :

1<sup>o</sup> Mention de l'institution des permis de recherche et des concessions ainsi que leurs renouvellements.

2<sup>o</sup> Transcription ou mention analytique de tous changements, abandons, mutations, transmissions, transferts, actes civils ou judiciaires concernant les permis de recherche et les concessions.

Les diverses inscriptions prévues dans le paragraphe 2<sup>o</sup> ci-dessus sont faites à la diligence et sur les déclarations des titulaires de permis de recherche et de concessions; en cas de transmissions elles peuvent également être faites par les nouveaux titulaires.

Aux déclarations de mutations, de transmissions ou de transferts, doivent, à peine de nullité être annexées les pièces constatant la délivrance par l'autorité compétente, en faveur des nouveaux titulaires, des autorisations prévues par l'article 14 ci-après.

Après vérification de la recevabilité de la déclaration, un récépissé, portant mention analytique de l'objet de la déclaration, est établi par le chef du service des mines et remis

à l'intéressé. Mention de la délivrance de ce récépissé est portée sur le registre prévu au présent article.

A défaut de déclaration ou si les déclarations faites sont irrecevables, le permissionnaire ou concessionnaire demeure chargé des obligations et responsable des infractions prévues au présent décret, sans préjudice de la responsabilité du nouveau titulaire et, s'il y a lieu, de la faculté pour l'administration de poursuivre l'annulation du permis ou la déchéance de la concession.

Art. 12. — Les inscriptions prescrites par l'article précédent sont également, en ce qui concerne les concessions, faites au bureau de la conservation foncière de la situation des biens, selon les conditions et avec les effets juridiques prévus par les règles en vigueur pour la propriété immobilière.

Ces inscriptions sont faites, y compris celles qui se rapportent à l'institution des concessions, à la diligence et sur les déclarations des intéressés, comme il est prévu à l'article précédent.

Les déclarations pour être valables, doivent être accompagnées des pièces constatant l'institution de concessions ou de la recevabilité au point de vue de la réglementation minière des déclarations faites par les intéressés au service des mines en application de l'article 11 ci-dessus.

Art. 13. — Il est interdit à tous les fonctionnaires et agents de l'État et du Territoire du Togo, aux officiers et aux militaires en activité de services de prendre un intérêt direct dans la recherche ou l'exploitation des mines situées sur le Territoire du Togo.

L'autorisation personnelle prévue à l'article 14 ci-après ne peut leur être accordée.

Il est interdit aux fonctionnaires et agents du service des mines en activité de service, en disponibilité ou en congé, de prendre aucun intérêt direct ou indirect dans la recherche ou l'exploitation des mines du Togo.

Art. 14. — Nulle personne, nulle société ne peut procéder à aucune prospection minière, ni obtenir, soit par institution directe, soit par mutation, de permis de recherche ou de concession, sans être munie d'une autorisation personnelle délivrée par le Commissaire de la République, conformément au décret du 27 février 1924, modifié par le décret du 22 juillet 1924.

Les demandes d'autorisation personnelle sont soumises au paiement préalable d'un droit fixe de 100 frs. dont il doit être justifié en même temps qu'est déposée la demande.

Toute demande de permis de recherche ou de concession doit rappeler le numéro et la date de l'autorisation dont le demandeur est titulaire en vertu du présent article.

L'autorisation personnelle peut être refusée par le Commissaire de la République sans que celui-ci ait à faire connaître les motifs de son refus.

L'autorisation personnelle peut être retirée par arrêté du Commissaire de la République pris en Conseil d'administration et sans qu'il soit nécessaire de faire connaître les motifs de cette mesure ni que celle-ci puisse ouvrir à l'intéressé aucun droit à l'indemnité ou dédommagement quelconque.

Ce retrait ne peut avoir d'effet rétroactif.

Art. 15. — Seuls les ressortissants des États membres de la Société des Nations ou ceux des États-Unis d'Amérique et les sociétés ou associations organisées suivant les lois des États mentionnés ci-dessus peuvent se livrer à la recherche ou à l'exploitation des mines.

La preuve de la nationalité incombe aux intéressés.

Les sociétés formées en vue de la recherche et de l'exploitation des mines sont tenues de remettre au chef du service des mines un exemplaire de leurs statuts et la liste des membres du conseil d'administration ou de surveillance, ainsi que les noms de leurs gérants ou directeurs. Tout changement aux statuts ou à la composition du conseil de la gérance ou de la direction doit également être porté à la connaissance du chef du service des mines.

Les copies des rapports présentés aux assemblées générales des actionnaires par le conseil d'administration ou de surveillance et par les commissaires des comptes, ainsi que les bilans annuels, doivent être adressés au chef du service des mines du Territoire, au Commissaire de la République et au Ministre des Colonies.

Les prescriptions du présent article et de l'article 14 précèdent s'appliquent à toutes sociétés ayant, sous une forme quelconque, la jouissance ou le contrôle du permis de recherche ou de concession.

En cas d'infraction aux dispositions du présent article, l'annulation des permis de recherche ou la déchéance des concessions pourra être prononcée dans les conditions prévues au présent décret.

ART. 16. — Toutes demandes ou requêtes relatives à l'application du présent décret doivent être rédigées en langue française. Tous autres documents doivent être rédigés en français ou accompagnés d'une traduction dûment certifiée.

Les demandes ou requêtes doivent indiquer le domicile élu par leur auteur dans le Territoire et rappeler le numéro et la date de l'autorisation dont le demandeur est titulaire en vertu de l'article 14 ci-dessus.

A ce domicile élu seront valablement faites toutes notifications administratives ainsi que les significations par les tiers de tous les actes de procédure concernant l'application du présent décret.

A défaut de domicile élu dans le Territoire, les notifications seront valablement faites, en ses bureaux, au Commissaire de la République qui dressera procès-verbal des notifications administratives et visera les exploits d'huissier signifiés au nom des tiers.

Si les divers actes relatifs à la recherche et à l'exploitation des mines sont accomplis par mandataire, celui-ci doit produire une procuration dûment établie de son mandant.

Ne peuvent effectuer les opérations de recherche ou d'exploitation en qualité de mandataire des titulaires de permis de recherche ou de concession, que ceux qui sont aptes à obtenir pour leur propre compte des permis de recherche ou des concessions et ont obtenu l'autorisation personnelle prévue par l'article 14 ci-dessus.

Tout titulaire de permis de recherche ou de concession, à moins qu'il ne soit lui-même présent dans le Territoire doit y avoir un représentant et en faire connaître le nom et l'adresse au chef du service des mines. Le représentant doit être muni de l'autorisation personnelle.

ART. 17. — L'exploitation des mines est considérée comme un acte de commerce.

Cette disposition s'applique aux sociétés civiles existantes sans qu'il y ait lieu pour cela de modifier leurs statuts.

ART. 18. — Il pourra être constitué, en cas de besoin, dans le Territoire du Togo, un comité consultatif des mines, par arrêté du Commissaire de la République.

## TITRE II.

### Des permis de recherches.

ART. 19. — Le permis de recherche s'acquiert à la priorité de la demande résultant de la date et de l'heure de l'enregistrement prescrit par les articles 22 et 24 ci-après. Il confère au titulaire du permis, ou à son mandataire régulièrement constitué, dans les conditions de l'article 7, dans l'étendue d'un carré dont les côtés ont 3 kilomètres de longueur et sont orientés Nord-Sud et Est-Ouest vrais, le droit exclusif de recherche des minerais compris dans la catégorie pour laquelle le permis est délivré.

Si le carré délimité par le permis empiète sur la surface de permis de recherches ou de concessions dérivant de demandes qui ont la priorité d'enregistrement et qui visent la même catégorie, les droits du permissionnaire sont provisoirement réduits à la partie de ce carré qui n'empiète pas sur le terrain compris dans lesdits permis ou concessions tant que ces permis ou concessions sont encore en vigueur.

Si le carré empiète sur les régions interdites à la recherche par application des articles 95 et 98, pour les minerais compris dans la catégorie visée, les droits du permissionnaire sont également réduits tant que l'interdiction subsiste.

ART. 20. — Toute demande de permis de recherche doit, à peine de nullité, être précédée par la signalisation matérielle sur le sol, soit du centre, soit d'un angle du futur permis. Cette signalisation doit être faite par le demandeur, au moyen de poteaux-sigaux portant mention de la date de pose, du nom du demandeur et de la catégorie ou du minerai visé.

ART. 21. — La délivrance d'un permis de recherche est subordonnée au paiement préalable, dont il doit être justifié en même temps qu'est déposée la demande, d'un droit de 100 frs.

Pour certaines régions, ce droit peut être augmenté sans que toutefois sa quotité puisse dépasser 500 frs ; par arrêté du Commissaire de la République, pris en Conseil d'Administration.

ART. 22. — La demande de permis de recherche doit être remise directement par le demandeur ou son représentant dûment accrédité dans les bureaux du commandant de cercle, dans l'intérieur duquel se trouve le périmètre demandé. Elle peut aussi être envoyée par la poste, mais dans ce cas aux risques et périls de l'expéditeur. Si le périmètre sollicité empiète sur deux cercles administratifs, une demande est remise comme ci-dessus, au commandant de l'un des cercles, et une copie est adressée au commandant de l'autre cercle, avec mention de la remise de la première demande.

Toutefois, en raison de l'incertitude de certaines limites de divisions administratives, l'omission de l'envoi de la copie ne viciera pas la demande. Et dans le cas où le périmètre minier sollicité se trouve situé près de telles limites, la demande est tenue pour recevable par le chef du service des mines même si elle ne fait l'objet que d'une demande unique et quel que soit, de l'un ou l'autre des commandants des cercles contigus, celui auquel cette demande aura été remise.

ART. 23. — La demande doit faire connaître :

1° — Les noms, prénoms, qualité, nationalité, domicile ordinaire et domicile élu dans le Territoire du requérant, ainsi qu'éventuellement de son représentant dans le Territoire, ou, s'il s'agit d'une société, sa dénomination, son siège social, la composition de son conseil d'administration ou de surveillance de sa gérance et de sa direction, son

domicile élu dans le Territoire, ainsi que les noms, prénoms, nationalité et domicile dans le Territoire de son représentant.

2° — La date à laquelle a été signalé le périmètre sur le terrain et les inscriptions portées sur le poteau signal;

3° — La situation du périmètre demandé;

4° — La désignation de la catégorie pour laquelle le permis est demandé.

A la demande doivent être annexés:

1° — Les pièces justifiant que les conditions édictées par les articles 14, 15, et 16 ci-dessus sont remplies;

2° — Un extrait de la carte du pays en double expédition sur laquelle doit être indiqué l'emplacement géographique du périmètre.

3° — Un plan ou croquis de la surface en double expédition à l'échelle de 1/10.000, orientée au Nord vrai, et indiquant la situation du périmètre par rattachement de son centre ou d'un de ses angles à un point ou à des points remarquables et invariables du sol et pouvant être facilement retrouvés sur le terrain;

4° — Le récépissé du versement de la redevance prévue à l'article 21.

Si, par la faute du demandeur, la demande n'a pas été reçue moins de trois mois après la signalisation sur place du périmètre, elle sera considérée, comme nulle et non avenue.

Il doit être présenté une demande distincte pour chaque périmètre.

ART. 24. — Le commandant du cercle enregistre les demandes à la date et à l'heure de leur dépôt ou de leur réception dans l'ordre de leur présentation ou réception, sur un registre spécial qui doit être communiqué, sans déplacement, à tout requérant.

C'est cet enregistrement qui fixe la priorité des droits.

Pour chaque demande enregistrée, le commandant de cercle délivre un récépissé mentionnant, outre les indications portées sur la demande la date et l'heure du dépôt et le numéro d'enregistrement.

L'enregistrement ne peut être refusé que si la demande n'est pas accompagnée du certificat de versement du droit prévu à l'article 21.

Dans le cas où la demande porte sur une région pour laquelle le taux du versement est supérieur à 100 frs, le commandant du cercle établit, s'il y a lieu, un ordre de versement pour faire compléter au taux exigé le versement déjà effectué.

Si la quittance n'est pas remise un mois après l'ordre de versement, la demande sera annulée de plein droit. Il en est fait mention sur le registre des demandes.

ART. 25. — La demande enregistrée par le commandant de cercle est immédiatement transmise par lui au chef du service des mines qui, si la demande est régulière, doit délivrer aussitôt le permis de recherche.

Celui-ci ne peut être refusé que:

1° — Si la demande comporte une irrégularité essentielle ou une irrégularité grave non susceptible d'être amendée soit dans les obligations auxquelles elle doit satisfaire conformément aux dispositions des articles 20 et 23 ci-dessus, soit dans les conditions auxquelles est subordonné l'octroi des permis par les articles 13, 14 et 15 ci-dessus.

2° — Ou si le périmètre se trouve situé entièrement:

a) Dans un périmètre de même catégorie déjà accordé en permis de recherche ou de concession, ou demande avec priorité.

b) Dans une région où un périmètre interdit à la recherche par application des articles 95 et 98 ci-après.

3° — On si l'intéressé ne fournit pas, dans le délai imparti, les renseignements réclamés dans les conditions qui sont visées ci-dessous.

Le Chef du service des mines peut faire compléter et préciser les demandes qui présenteraient de simples lacunes de forme, sans que l'intéressé perde son droit de priorité.

Le Chef du service des mines peut également faire rectifier ou compléter les demandes qui ne satisferaient pas strictement aux obligations imposées par les articles 15 et 16. Dans ce cas encore, l'intéressé ne perd pas son droit de priorité si les rectifications exigées sont faites dans le délai à lui imparti.

ART. 26. — Le rejet de la demande, s'il y a lieu, est notifié au demandeur. Le droit versé reste acquis au Territoire.

En cas de rejet par le chef du service des mines d'une demande de permis de recherche, l'intéressé peut toujours, sans préjudice de son droit de recours, devant les tribunaux compétents, se pourvoir auprès du Commissaire de la République en Conseil d'administration.

La demande de pourvoi doit être adressée au Commissaire de la République dans le mois qui suit la notification faite par le chef du service des mines au requérant du rejet de sa demande.

ART. 27. — Le permis de recherche est valable pour trois ans, à compter du jour de sa délivrance.

Il est toujours délivré sous réserve des droits antérieurs des tiers et de la régularité de la demande. Les tribunaux administratifs sont seuls juges de la validité en cas de contestations.

ART. 28. — Le permis de recherche peut au gré du titulaire, être renouvelé deux fois au plus, pour une période de deux ans chaque fois, quels que soient les titulaires entre les mains desquels il est passé.

Le premier renouvellement est subordonné au versement d'un droit de 200 frs. et le deuxième au versement d'un droit de 300 frs.

Ces droits sont respectivement le double et le triple du droit du permis primitif lorsque ce dernier est supérieur à 10 frs.

La demande de renouvellement doit être adressée au chef du service des mines et de façon à lui parvenir, à peine de nullité, au moins trente jours avant l'expiration de la période de validité précédente. Cette demande doit être accompagnée du récépissé attestant le versement du droit exigible pour la nouvelle période de validité et contenir les indications prescrites par l'article 14.

Pendant toute la durée de un mois prévue au présent article, le permissionnaire pourra cependant obtenir le renouvellement de son permis sur demande en règle, accompagnée de la justification du versement d'un droit supplémentaire de 150 frs.

Le délai de un mois sera toujours compté de tantième en tantième et pourra expirer notamment un dimanche ou un jour férié.

Pendant toute la durée de la validité d'un permis de recherche, son titulaire doit maintenir en bon état le poteau signal et les inscriptions qui doivent y être portées.

ART. 29. — Lorsqu'un permis de recherche arrive à l'expiration de sa période de validité, soit sans avoir été prorogé, soit après avoir été prorogé et qu'il n'a pas fait en temps voulu l'objet d'une demande de concession, ledit permis est purement et simplement annulé sans autre formalité pour compter du lendemain du jour anniversaire de la date de sa délivrance et les terrains qui en faisaient l'objet sont retour libres de tous droits et charges aux terrains ouvertes à la recherche.

ART. 30. Le titulaire d'un permis de recherche peut renoncer à son permis à un moment quelconque de sa période de validité. Il doit en faire la déclaration au chef du service des mines et lui retourner son permis.

Le terrain sur lequel porte le permis abandonné est libéré de tous droits résultant de ce permis, à partir du lendemain du jour de l'enregistrement de la renonciation.

ART. 31. — Le permis de recherche peut être cédé dans les conditions ci-après à toute personne ou société remplissant les conditions édictées dans les articles 14 et 15 du présent décret.

La mutation est soumise à un droit fixe de 100 frs.

La demande de mutation doit être adressée au chef du service des mines et être accompagnée du récépissé de versement du droit de mutation.

La mutation n'est valable que du jour de son enregistrement.

En cas de décès du titulaire d'un permis de recherche, les nouveaux titulaires devront satisfaire aux articles 14 et 15 ci-dessus.

La mutation à leur profit sera exempte du droit de 100 frs.

Aucun transfert entre vifs ne peut devenir effectif tant que le récépissé de la déclaration de transfert n'a pas été délivré par le chef du service des mines.

ART. 32. — Tout titulaire d'un permis de recherche peut déléguer pour procéder aux recherches en son nom, un mandataire remplissant les conditions stipulées par les articles 14 et 16.

Cette délégation donne lieu à un droit fixe de 50 frs.

La déclaration de délégation doit être adressée au chef du service des mines et être accompagnée du récépissé de versement du droit de délégation, ainsi que des pièces justifiant que le mandataire remplit les conditions réglementaires.

La délégation n'est valable que du jour de son enregistrement.

Tout changement de mandataire désigné soit par une personne, soit par une société donne lieu aux formalités et au droit indiqué ci-dessus.

ART. 33. — Le titulaire d'un permis de recherche peut disposer des produits concessibles de ses travaux en se soumettant aux dispositions prévues à l'article 34 ci-après. Il doit préalablement adresser au chef de service des mines une déclaration de son intention. Il lui est délivré acte de cette déclaration. La déclaration n'a d'effet que pour un an et doit être renouvelée dans les mêmes conditions.

ART. 34. — Le permis de recherche peut faire l'objet d'un retrait.

1° — Si un mois après une mise en demeure le permissionnaire qui dispose du produit de ses recherches n'a pas fait prévenir au service des mines le chiffre de sa production ou n'a pas justifié avoir satisfait à un ordre de versement ;

2° — Si le permissionnaire est condamné au titre des articles 79 et 80 ;

3° — Si des cessions ou délégations ont été faites sans satisfaire aux prescriptions édictées par les articles 31 et 32 etc . . . , sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées contre les personnes qui, sans autorisation régulière, auront procédé à des recherches minières ;

4° — Si les prescriptions des articles 11 et 15 ne sont pas remplies, quand il y échet.

Le retrait prévu par le présent article est prononcé par le chef du service des mines.

La décision est notifiée au titulaire du permis de recherche, inscrite au registre spécial des permis de recherches et insérée au Journal Officiel du Territoire.

ART. 35. — Tous travaux de recherche qui dégénéreraient en travaux d'exploitation seront interdits par voie administrative, sans préjudice de l'application des pénalités prévues aux articles 79 et suivants.

ART. 36. — Les demandes et la délivrance des permis de recherches, ainsi que les annulations et abandons de ces demandes et des permis sont insérés, par extrait, au Journal Officiel du Territoire.

### TITRE III.

#### Des concessions.

ART. 37. — Tout permis de recherche tant qu'il n'est pas périmé, donne droit à l'obtention d'une concession qui doit toujours être demandée dans le délai fixé à l'article 79 ci-après.

Le périmètre demandé doit avoir la forme d'un rectangle, dont les côtés sont orientés Nord-Sud et Est-Ouest vrais, le petit côté n'étant pas inférieur au quart du grand. L'étendue de la concession demandée ne peut être supérieure à 900 hectares.

La concession demandée doit être entièrement contenue dans le périmètre de recherche dont elle dérive. Le périmètre de la concession doit être effectivement borné sur le terrain.

Le périmètre de la concession demandée pourra chevaucher sur plusieurs permis de recherches appartenant au même titulaire dans des cas exceptionnels, dont le chef du service des mines sera juge, et qui devront être justifiés par la situation du gisement au voisinage immédiat des limites des permis.

ART. 38. — La concession est valable pour cinquante ans. Un arrêté du Commissaire de la République, en conseil d'administration, après avis du chef du service des mines, peut renouveler la concession à deux reprises différentes au plus, pour une période de vingt-cinq années chaque fois, si le concessionnaire a fait preuve d'une activité estimée suffisante.

La demande de renouvellement doit être adressée au chef du service des mines, par lettre recommandée, avec avis de réception, trois ans au moins avant l'expiration de la concession.

Elle est renouvelée de droit, faute de réponse de l'administration un an avant l'expiration de la concession.



ART. 39. — La demande de concession doit être remise ou adressée au chef du service des mines et de façon à lui parvenir, à peine de nullité, trente jours au moins avant l'expiration du permis de recherche en vertu duquel est demandée la concession.

Elle est acquise au paiement préalable d'un droit fixe de 500 frs dont il doit être justifié en même temps qu'est présentée la demande.

ART. 40. — La demande de concession doit faire connaître :

1° — les nom, prénoms, qualité, nationalité et domicile ordinaire et élu dans le Territoire du requérant, ainsi qu'éventuellement de son représentant dans le Territoire ou, s'il s'agit d'une société, sa dénomination, son siège social, la composition de son conseil d'administration ou de surveillance, de sa gérance et de sa direction, son domicile élu dans le Territoire ainsi que les nom, prénoms, nationalité et domicile élu dans le Territoire de son mandataire.

2° — Le permis de recherche en vertu duquel la demande est faite ;

3° — Les limites précises du périmètre sollicité ;

4° — La catégorie qui doit être la même que celle du permis de recherche pour laquelle la concession est demandée.

A l'appui de sa demande, le requérant doit fournir :

1° — toutes pièces justifiant que les conditions édictées par les articles 14, 15, 16 ci-dessus sont remplies ;

2° — En deux exemplaires, un plan de surface à l'échelle de 1/10.000 orienté au Nord vrai et indiquant d'une manière très exacte la position du périmètre par rapport à un ou plusieurs points fixes remarquables de la contrée

3° — Le certificat attestant le versement du droit fixe de 500 frs ;

4° — Tous renseignements utiles sur les résultats des recherches effectuées, déterminant la nature et les caractéristiques du gisement à exploiter.

ART. 41. — La demande est enregistrée à la date de son dépôt par le chef du service des mines sur un registre spécial, qui est communiqué sans déplacement à toute personne qui en fait la demande.

Un récépissé constatant cet enregistrement est remis au demandeur.

L'enregistrement ne peut être refusé qu'à défaut de production du certificat de versement du droit fixe de 500 frs.

Si postérieurement à cet enregistrement et avant qu'il soit statué sur la demande, le permis de recherche qui fait l'objet de la demande, arrivait à expiration à quelque période de validité qu'il soit, il serait sursis à son annulation et sa validité serait exceptionnellement prorogée, sans autre formalité, jusqu'à ce qu'il soit statué sur la demande en concession.

ART. 42. — Si la demande en concession n'est point reconnue régulière en la forme et si après une mise en demeure adressée au demandeur celui-ci ne fournit pas dans le délai qui lui est imparti, les justifications qui lui sont demandées, s'il n'apporte pas à ses plans les rectifications nécessaires pour les rendre conformes aux prescriptions du présent décret ou s'il n'a pas versé, dans le délai imparti, les frais de l'instruction, le Commissaire de la République après avis du chef du service des mines prononce le rejet motivé de la demande. Ce rejet est notifié au demandeur.

ART. 43. — Après avoir reconnu la régularité en la forme de la demande, le chef du service des mines la transmet, aux fins d'instruction, au Commissaire de la République.

L'instruction doit durer un délai minimum de trois mois, à dater de la première insertion au Journal Officiel visé ci-dessous.

Pendant ce délai, il est procédé :

1° — A la publication de la demande par affichage pendant la durée de l'instruction au bureau du service des mines et au chef-lieu du cercle intéressé ; et par insertion au Journal Officiel du Territoire, trois fois pendant la durée de l'instruction, à intervalles d'au moins quinze jours.

2° — A une enquête par les soins du commandant de cercle et à la vérification, par les soins du service des mines des plans produits par le demandeur.

Les frais d'instruction de la demande sont à la charge du demandeur suivant un tarif fixé par arrêté du Commissaire de la République. Le somme nécessaire devra être consignée par le demandeur dans le délai de quinze jours à compter de l'enregistrement de la demande.

ART. 44. — Pendant la durée de l'instruction d'une demande en concession, toutes oppositions peuvent être formulées par des tiers.

Ces oppositions doivent, à peine de nullité, remplir les deux conditions suivantes :

1° — Elles doivent être portées devant le tribunal par exploit d'ajournement, signifié au demandeur pendant la durée de l'instruction ;

2° — Notification par acte extrajudiciaire dudit exploit doit être fait au Commissaire de la République avant la fin de l'instruction.

S'il y a opposition régulièrement signifiée, le Commissaire de la République surseoit à statuer jusqu'à ce que le tribunal se soit prononcé. La décision à intervenir devra être rendue par le tribunal dans le délai d'un mois à compter du jour de la signification de l'exploit d'ajournement, et, dans le cas où il y aurait lieu à appel dans les formes du droit commun, l'arrêt à intervenir devra être rendu dans un délai de deux mois augmenté des délais légaux de distance.

ART. 45. — Après la clôture de l'instruction, si aucune irrégularité n'est apparue dans les titres du demandeur et si elle ne s'est pas produite d'opposition ou si les oppositions produites ont été rejetées par le tribunal, le Commissaire de la République, en possession du résultat de l'enquête faite par le commandant du cercle et sur l'avis du chef du service des mines, institue la concession par un arrêté pris en conseil d'administration.

La concession n'est d'ailleurs définitive qu'après l'accomplissement des formalités prévues par les articles 48 et 56 ci-après. Elle est enfin soumise aux conditions posées par l'article 58.

Doivent être retranchées de la concession les parties qui empiètent sur des terrains interdits aux recherches.

Peuvent aussi en être retranchées — si l'instruction en a permis la constatation — les parties qui empiètent sur des concessions dérivant de demande de permis de recherches antérieures à celle qui a servi de base à la demande examinée.

ART. 46. — L'arrêté du Commissaire de la République accordant la concession est notifié au demandeur et inséré au Journal Officiel du Territoire.

L'un des deux exemplaires dûment certifié et rectifié, s'il y a lieu, par le service des mines, après vérification à laquelle il a été procédé du plan adjoint à la demande, est remis au concessionnaire. L'autre, mis en parfaite concordance, reste annexé à l'arrêté du Commissaire de la République et est conservé par le chef du service des mines.

ART. 47. — L'institution de la concession entraîne de plein droit l'annulation du permis de recherches dont elle dérive.

Vis-à-vis des autres concessions ou des permis de recherches encore en vigueur, la validité de la concession est déterminée par l'ordre de priorité des demandes de permis de recherches originaires.

ART. 48. — Dans un délai de six mois à compter de l'institution il doit être procédé au bornage de la concession.

L'opération est faite ou vérifiée par le chef du service des mines ou son délégué, qui en dresse procès-verbal et aux frais du concessionnaire, suivant un tarif et des règles fixés par le Commissaire de la République en conseil d'administration, sur la proposition du chef du service des mines.

Le procès-verbal est homologué par le Commissaire de la République.

ART. 49. — Les dispositions de la législation en vigueur dans le Territoire sur la propriété foncière relative aux mutations de propriété ainsi qu'aux hypothèques et autres droits réels immobiliers sont applicables aux concessions.

Le conservateur de la propriété foncière doit donner avis au service des mines des cessions et transmissions; ces mutations concernant le droit de propriété seront inscrites sur le registre spécial du service des mines.

ART. 50. — Aucune concession ne peut être vendue par lots ni amodiée partiellement ou partagée matériellement.

Toute vente ou amodiation partielle donnera lieu à la déchéance de la concession, qui sera poursuivie dans les conditions prévues à l'article 53 ci-après.

ART. 51. — Les demandes tendant à la fusion de deux ou plusieurs concessions contiguës en une seule sont instruites dans les mêmes formes que les demandes en institution de concession.

La fusion est autorisée par arrêté du Commissaire de la République. Elle peut être refusée par application des dispositions de l'article 97 ci-après.

ART. 52. — Le concessionnaire peut renoncer totalement ou partiellement à sa concession, sous les conditions suivantes:

La demande en renonciation est adressée au Chef du service des mines, qui en vise le conservateur de la propriété foncière.

Si la concession n'est grevée d'aucun droit réel, l'abandon est valable et les terrains abandonnés font retour aux terrains ouverts à la recherche à dater du lendemain de la date de l'arrêté du Commissaire de la République du Territoire qui doit sanctionner cet abandon.

Si la concession est grevée de droits réels la demande en renonciation ne recevra satisfaction que si les titulaires de ces droits consentent à leur radiation ou à leur report sur la concession réduite ou si, dûment mis en demeure, ils n'ont donné aucune réponse dans le délai à eux imparti.

Si la demande en renonciation fait l'objet d'opposition de la part des titulaires desdits droits, l'administration surseoit à statuer jusqu'après décision des tribunaux.

ART. 53. — Toute concession donne ouverture à une taxe superficielle annuelle et payable d'avance, calculée à raison de 2 frs. par hectare pendant les deux premières années et 4 frs. par hectare les années suivantes.

Cette taxe, qui est indépendante de la taxe ad valorem, sera due à partir du 1<sup>er</sup> janvier qui suivra l'établissement de l'acte instituant la concession.

ART. 54. — Les produits extraits des mines sont soumis à une taxe proportionnelle fixée à 7 p. 100 pour ceux extraits en recherche et, pour ceux extraits par exploitation de concession, à 5 p. 100 de la valeur calculée sur les lieux d'extraction.

Les bases de cette évaluation et les conditions de perception de cette taxe, ainsi que les conditions de circulation des produits seront fixées par des arrêtés pris par le Commissaire de la République du Territoire en conseil d'administration, après avis du service des mines.

Le Territoire pourra toutefois, s'il le juge à propos, remplacer la taxe de 5 p. 100 sur la valeur des produits extraits par une participation de 15 p. 100 dans les bénéfices.

Une convention fixant les modalités d'application devra, dans chaque cas, être approuvée par décret.

ART. 55. — La déchéance est encourue par tout concessionnaire qui n'aura pas acquitté les deux taxes susvisées ou l'une d'elles.

Elle ne peut être prononcée qu'après deux avertissements signifiés administrativement à deux mois au moins d'intervalle au domicile élu dans le Territoire et restés sans effet.

Quinze jours au moins après le second, le Commissaire de la République, sur le vu des observations qui ont pu être produites par le concessionnaire et après avis du service des mines, prend en conseil d'administration, un arrêté de déchéance, qui sera notifié à l'intéressé et publié au Journal Officiel.

L'arrêté de déchéance sera susceptible de recours par la voie contentieuse administrative pendant un délai de trois mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

A l'expiration du délai de recours, il est procédé à l'adjudication publique de la concession. Jusqu'au jour de l'adjudication, le concessionnaire peut arrêter les effets de la déchéance en payant les taxes arriérées, majorées d'une amende égale au cinquième de ces taxes et, s'il y a lieu, en remboursant les frais exposés par l'administration.

L'adjudication se fait dans les bureaux du service des mines par voie administrative. Est déclaré adjudicataire et nouveau concessionnaire celui des concurrents qui aura fait l'offre la plus avantageuse.

Le concessionnaire déchu ne peut prendre part à l'adjudication.

Le prix, déduction faite des redevances arriérées, majorées de l'amende, comme il est dit ci-dessus et de tous les frais avancés par l'administration, est remis au concessionnaire déchu, ou bien, s'il y a opposition ou hypothèque inscrite sur la mine il est consigné pour être judiciairement distribué aux ayants droit.

S'il ne se présente aucun soumissionnaire la concession est annulée par arrêté du Commissaire de la République et le terrain qui en faisait l'objet fait retour aux terrains ouverts à la recherche.

ART. 56. — Pour toute concession, après l'expiration d'un délai de trois ans suivant son institution, il est procédé à la constatation de sa situation par une commission composée

de trois membres, dont un représentant le service des mines dans le Territoire, et nommé par le Commissaire de la République du Territoire. Cette commission après avoir dûment convoqué le concessionnaire ou son représentant, apprécie si les travaux exécutés par celui-ci, sur l'ensemble des concessions dont il est titulaire, constituent une exploitation normale et suffisante de ces concessions. Elle propose soit la déchéance immédiate de la concession soit la prorogation de la concession pour une période ne pouvant pas excéder deux années soit enfin la concession définitive.

La déchéance, s'il y a lieu, est prononcée dans les formes prévues à l'article 53 ci-dessus après une mise en demeure fixant un délai de trois mois au moins et de six mois au plus, et restée sans effet, suivant constatation faite par le service des mines. L'arrêté de déchéance est susceptible des mêmes recours et comporte les mêmes suites et conséquences que dans le cas prévu à l'article 53. Si la commission propose d'accorder une prorogation de concession, cette prorogation est accordée par arrêté du Commissaire de la République du Territoire notifié à l'intéressé. A l'expiration du délai de prorogation, il est procédé à nouveau aux constatations stipulées et dans les formes prévues par le parag. 1<sup>er</sup> du présent article mais la commission ne peut proposer de nouvelle prorogation que dans le cas de force majeure et pour une dernière période ne pouvant pas excéder un an. A l'expiration de cette seconde période, la déchéance ou la concession définitive peuvent seules être proposées.

La concession définitive est prononcée par arrêté du Commissaire de la République pris en conseil d'administration, après avis du chef du service des mines. Cet arrêté est notifié à l'intéressé et publié au Journal Officiel. Les frais occasionnés par les constatations prévues au présent article sont à la charge des concessionnaires.

ART. 57. — La déchéance est également encourue par le concessionnaire qui contrevient aux dispositions prescrites par l'article 11 en ce qui concerne la transmission des concessions ou par l'article 13 en ce qui concerne la nationalité. Elle est prononcée par arrêté du Commissaire de la République en conseil d'administration, après avis du service des mines. Cet arrêté est susceptible des mêmes recours et comporte les mêmes suites et conséquences que dans les cas prévus à l'article 53.

ART. 58. — Toute concession doit être maintenue en exploitation pendant toute la durée de sa validité.

S'il était constaté, après que la concession est devenue définitive dans les conditions prévues par l'article 56, que le concessionnaire ne maintient pas une activité suffisante dans l'exploitation, celui-ci encourrait la déchéance.

La constatation de cette situation est faite et la proposition de déchéance est, s'il y a lieu, présentée par une commission spéciale désignée et procédant comme il est prévu au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 56 ci-dessus. La commission n'a d'ailleurs à faire état que de l'importance des travaux effectués sur la concession envisagée.

Si la déchéance est proposée par une commission, elle peut être prononcée dans les formes et suivant les conditions prescrites par les articles 53 et 56 ci-dessus.

#### TITRE IV.

##### Droits et obligations des permissionnaires et obligataires

###### 1<sup>re</sup> Section

Relation des permissionnaires ou concessionnaires avec les propriétaires du sol et entre eux.

ART. 59. — Nul permis de recherche, nulle concession ne donne le droit, sans le consentement formel des propriétaires du sol, d'occuper des terrains dans les enclos murés, cours et jardin.

Les puits et galeries ne peuvent être ouverts à une distance inférieure à 50 mètres des maisons d'habitation et des terrains compris dans les clôtures murées y attenantes sans le consentement des propriétaires de ces habitations.

Le Commissaire de la République fixera par arrêté l'étendue des zones à réserver autour des ouvrages d'intérêt public.

Les concessionnaires ou permissionnaires sont tenus d'observer les lois et coutumes concernant le respect des tombeaux.

ART. 60. — Sur les terrains libres du domaine, à l'intérieur de son périmètre, le permissionnaire ou concessionnaire peut occuper gratuitement après autorisation donnée par le Commissaire de la République sur avis du chef du service des mines, les terrains nécessaires aux recherches, à l'exploitation de la mine, à la préparation mécanique des minerais et aux lavages des combustibles, à l'établissement des rigoles, canaux, et de toutes voies de communication, ainsi qu'à la plantation des bornes nécessaires pour le bornage des concessions; il peut être autorisé à disposer des chutes d'eau non utilisées et à les aménager pour les besoins de ses travaux; il peut également être autorisé à couper les bois indispensables à ses travaux et à les utiliser; le tout en se conformant aux règlements en vigueur.

Le concessionnaire a, en outre, un droit de priorité pour l'acquisition de tous les terrains du domaine situé dans le périmètre de sa concession.

ART. 61. — Si les terrains domaniaux à occuper sont loués ou occupés par des indigènes en vertu de droits d'usage, le permissionnaire ou concessionnaire peut, après autorisation du Commissaire de la République, occuper les terrains qui lui sont nécessaires moyennant une indemnité annuelle.

Si l'occupation prive les usagers de la jouissance totale du sol pendant plus d'une année, occasionne la destruction des cultures ou des arbres fruitiers ou si, après l'exécution des travaux les terrains ne sont plus propres à l'usage auquel ils étaient affectés, l'administration pourra exiger du permissionnaire ou du concessionnaire le rachat préalable des droits dont les indigènes auraient été mis dans l'impossibilité de faire usage.

A défaut d'entente amiable avec les indigènes l'indemnité annuelle ou l'indemnité de rachat prévues par les deux paragraphes précédents seront fixées par le Commissaire de la République, en conseil d'administration, sur le rapport de trois experts, nommés deux par chacun des intéressés et le troisième par le Commissaire de la République.

ART. 62. — Sur les terres autres que celles du domaine à l'intérieur de son permis ou de sa concession, le permissionnaire ou concessionnaire peut occuper les terrains qui lui seront nécessaires pour les motifs énoncés à l'article 60; toutefois, en cas de refus du propriétaire l'occupation ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation donnée par le Commissaire de la République, le propriétaire entendu, et sur l'avis du Chef du service des mines.

Le propriétaire du sol a droit à une indemnité qui, à défaut d'entente amiable sera réglée, après expertise, par le tribunal dans les conditions suivantes :



Si les travaux entrepris par le concessionnaire ne sont que passagers, l'indemnité est réglée à une somme double du produit net du terrain endommagé.

Si l'occupation prive le propriétaire de la jouissance du sol pendant plus d'une année, occasionne la destruction des cultures ou d'arbres, ou si, après l'exécution des travaux les terrains occupés ne sont plus propres à l'usage auquel ils étaient auparavant affectés, le propriétaire peut exiger du concessionnaire ou du concessionnaire l'acquisition du sol.

La pièce de terre trop endommagée ou dégradée sur une trop grande partie de sa surface doit être achetée en totalité si le propriétaire l'exige.

Le prix d'achat est toujours fixé au double de la valeur que le terrain avait avant l'occupation.

L'occupation des terrains par le concessionnaire ou concessionnaire peut avoir lieu avant le règlement des indemnités précitées, mais après que l'arrêté d'autorisation du Commissaire de la République, a été notifié au propriétaire et que la constatation de l'état des lieux à occuper a été faite contradictoirement. Il est procédé à cette constatation par deux experts nommés l'un par le concessionnaire ou concessionnaire et l'autre par le propriétaire du sol ou par le président du tribunal sur la requête du concessionnaire ou concessionnaire à défaut par le propriétaire de l'avoir indiquée dans la huitaine de la notification qui lui aura été faite par le concessionnaire ou concessionnaire.

Art. 63. — Le concessionnaire ou concessionnaire est tenu à réparer tous dommages que ses travaux pourraient occasionner à la propriété superficielle. Il ne doit, dans ce cas, qu'une indemnité correspondant à la valeur simple du préjudice causé; à défaut d'entente amiable elle est fixée par les tribunaux.

Art. 64. — Sur les terres du domaine, en dehors du périmètre de recherche ou de la concession, le concessionnaire ou concessionnaire peut après autorisation donnée par le Commissaire de la République sur avis du Chef du service des mines, exécuter toutes voies de communication, ainsi que tous les ouvrages de secours tels que : puits ou galeries destinés à faciliter l'aérage et l'écoulement des eaux qui seraient nécessaires pour l'exploitation de la mine.

Si les travaux doivent porter sur des terrains, autres que ceux du domaine ou sur des Territoires du domaine occupés par location ou en vertu de droits d'usage indigène, l'autorisation de les exécuter est donnée par le Commissaire de la République, les intéressés entendus.

Les indemnités dues pour les occupations des terrains, nécessaires à l'exécution de ces travaux sont réglées par le tribunal, à défaut d'entente amiable.

Art. 65. — Les voies de communication à l'exception des transporteurs, câbles aériens, plans inclinés, automoteurs, créés tant à l'intérieur qu'au dehors du périmètre de la concession, peuvent, lorsqu'il n'en résultera aucun obstacle sérieux pour la bonne exploitation de la concession être utilisées pour le transport des produits miniers, industriels et agricoles provenant des établissements voisins. Les conditions de l'usage commun de la voie et des tarifs de transport sont fixées par un traité passé entre les intéressés et approuvé par le Commissaire de la République.

En cas de refus de concessionnaire ou de désaccord, il est statué par le Commissaire de la République en conseil d'Administration après avis du Chef du service des mines et

du Chef du service des travaux publics, les intéressés entendus.

Art. 66. — Dans le cas où il serait reconnu nécessaire d'exécuter des travaux ayant pour but soit de mettre en communication des mines voisines pour l'aérage ou l'écoulement des eaux, soit d'ouvrir des voies d'aérage, d'assèchement ou de secours destinées au service des mines voisines, les concessionnaires ou concessionnaires ne peuvent s'opposer à l'exécution des travaux et sont tenus d'y participer chacun dans la proportion de son intérêt.

Ces ouvrages sont ordonnés par le Commissaire de la République sur le rapport du Chef du service des mines, les concessionnaires entendus.

Art. 67. — Lorsque les travaux d'exploitation des mines occasionnent des dommages à l'exploitation d'une autre mine voisine en raison par exemple des eaux qui pénètrent dans cette dernière en plus grande quantité l'auteur des travaux en doit réparation.

Lorsque au contraire, ces mêmes travaux tendent à évacuer tout ou partie des eaux d'une autre mine, par machine ou par galerie, il y aura lieu, d'une mine en faveur de l'autre, à une indemnité qui, à défaut d'entente amiable, est réglée par les tribunaux après expertise.

Art. 68. — Le Commissaire de la République, après avis du Chef du service des mines, peut prescrire, après que l'intéressé aura été entendu de laisser sur tout ou partie du périmètre un investissement de largeur suffisante pour éviter que les travaux ne puissent être mis en communication avec ceux d'une mine voisine, instituée ou qui pourrait être instituée; L'établissement de cet investissement, s'il est jugé nécessaire, ne peut donner lieu à aucune indemnité de la part du titulaire d'une mine en faveur de l'autre.

#### 2<sup>me</sup> Section.

##### Surveillance des travaux par l'Administration.

Art. 69. — Tout accident grave survenu dans une mine ou ses dépendances sera porté à la connaissance de l'Administration dans le plus bref délai possible.

Tout concessionnaire est tenu d'avoir en quantités suffisantes sur les lieux de ses travaux les médicaments et les moyens de secours indispensables à ses ouvriers. En ce qui concerne la main-d'œuvre indigène utilisée pour son exploitation, il doit se conformer strictement aux stipulations édictées par les décrets en vigueur portant réglementation en matière de travail indigène ainsi que par tous les arrêtés locaux pris en conformité de ces décrets. Il est tenu en particulier d'appliquer la réglementation relative aux livrets de contrats de travail et de donner aux administrateurs et aux médecins du service de santé toutes facilités pour la visite des campements et chantiers au cours des inspections administratives et sanitaires.

Art. 70. — Les travaux de mines doivent être conduits selon les règles de l'art. Leur direction technique est assurée par un chef de service dont le nom est porté par l'exploitant à la connaissance du chef du service des mines.

Les recherches et l'exploitation des mines et de leurs dépendances sont soumises à la surveillance de l'Administration et notamment aux visites ci-dessus mentionnées.

Les concessionnaires ou concessionnaires doivent se soumettre aux mesures qui peuvent être ordonnées par le Commissaire de la République, sur le rapport du chef du

service des mines ou du chef du service de Santé en vue de faire disparaître les causes de danger que leurs travaux feraient courir à la sûreté publique, à la sécurité et à l'hygiène des ouvriers mineurs, à la conservation de la mine et des mines voisines, des sources, des voies publiques, et des propriétés de la surface.

En cas d'urgence ou en cas de refus par les intéressés de se conformer aux injonctions du Commissaire de la République, les mesures nécessaires seront exécutées d'office par le service des mines aux frais des intéressés.

En cas de péril imminent au point de vue de la sûreté ou de la santé publique, les commandants de cercle, les agents du service des mines et les médecins du service de santé prennent immédiatement les mesures nécessaires pour faire cesser le danger et peuvent, s'il y a lieu, adresser à cet effet toutes réquisitions utiles aux autorités locales.

Le Commissaire de la République, en conseil d'administration, édicte après avis du chef du service des mines, ou du chef du service de santé les règlements destinés à assurer la sécurité et l'hygiène du personnel occupé dans les mines.

ART. 71. — Aucune indemnité n'est due au concessionnaire pour tout préjudice résultant de l'application de mesures ordonnées par l'administration en conformité des lois et règlements sur les mines.

ART. 72. — Sur chaque périmètre, il devra être tenu à jour, suivant modèle déterminé par arrêté du Commissaire de la République :

1° — Un plan des travaux et s'il y a lieu, un plan de surface, superposable au plan des travaux.

2° — Un registre d'avancement des travaux dans lequel seront mentionnés tous les faits importants de l'exploitation ;

3° — Un registre de contrôle journalier des ouvriers occupés dans les travaux ;

4° — Un registre d'extraction, de vente et d'expédition.

Les agents du service des mines et tous autres agents de l'administration à ce autorisés par le Commissaire de la République pourront se faire présenter les plans et registres à chacune de leurs visites. Le permissionnaire ou concessionnaire remettra, chaque année au service des mines la copie du plan des travaux faits l'année précédente et tous les renseignements statistiques relatifs à la nature et aux qualités des produits extraits et du personnel occupé par la mine.

Le permissionnaire ou concessionnaire est tenu de fournir aux agents du service des mines, aux commandants de cercle et médecins du service de santé le moyen de parcourir tous les travaux accessibles.

Si le plan réglementaire n'est pas tenu à jour, l'administration pourra le faire lever aux frais de l'intéressé.

ART. 73. — Les frais occasionnés par les travaux exécutés d'office en conséquence de la surveillance de l'administration sont recouverts par le service des domaines sur un rôle rendu exécutoire par le Commissaire de la République.

ART. 74. — Tout travail entrepris en contravention des lois, décrets et règlements, peut être interdit par mesure administrative, sans préjudice des poursuites et pénalités prévues au titre suivant.

## TITRE V.

### Juridictions et pénalités.

ART. 75. — Toutes les contestations auxquelles donnent lieu les actes administratifs rendus en exécution du présent décret sort de la compétence du conseil du contentieux administratif, qui statue après avoir appelé le Commissaire de la République du Territoire à présenter ses observations.

Le Commissaire de la République et les parties en cause peuvent faire appel des décisions du conseil du contentieux devant le conseil d'Etat.

ART. 76. — Dans tous les cas où des contestations entre particuliers concernant les empiètements de périmètre de permis de recherches ou de concessions de mines sont portées devant le tribunal civil, les rapports et avis du service des mines peuvent tenir lieu de rapports d'experts.

ART. 77. — Les infractions aux prescriptions du présent décret ou des arrêtés pris par le Commissaire de la République pour son exécution sont constatées par les officiers de police judiciaire, les agents assermentés du service des mines et tous autres agents spécialement commissionnés à cet effet.

Les procès-verbaux dressés en vertu du présent article font foi, jusqu'à preuve du contraire. Ils doivent être enregistrés en débet dans les trente jours de leur date, à peine de nullité.

ART. 78. — Les officiers de police judiciaire, les agents assermentés du service des mines et tous autres agents spécialement commissionnés à cet effet auront qualité pour procéder aux enquêtes et saisies et perquisitions s'il y a lieu.

La recherche des infractions entraîne le droit de visite corporelle.

ART. 79. — Sont punis d'une amende de 1.000 frs. à 25.000 frs. et d'un emprisonnement de trois mois à trois ans, ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui se livrent d'une façon illicite à l'extraction des métaux précieux et des pierres précieuses.

Les métaux précieux et les pierres précieuses extraits illicitement sont saisis et la confiscation peut en être prononcée par le tribunal civil.

ART. 80. — Sont punis d'une amende de 100 frs. à 1.000 frs. et d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans, ou l'une de ces deux peines seulement :

1° — Ceux qui font sciemment une fausse déclaration relative à l'implantation d'un poteau signal ;

2° — Ceux qui détruisent, déplacent ou modifient d'une façon illicite des poteaux signaux ou des bornes ;

3° — Ceux qui falsifient les inscriptions portées sur les permis de recherche ou titres de concessions ;

4° — Ceux qui font une fausse déclaration d'identité pour obtenir une autorisation personnelle.

ART. 81. — Sont punis d'une amende de 100 frs. à 1.000 frs. et d'un emprisonnement d'un à cinq jours, ou de l'une de ces deux peines seulement :

1° — Ceux qui se livrent d'une façon illicite à l'extraction de substances minérales concessibles autres que les métaux précieux et pierres précieuses.

2° — Les concessionnaires et les titulaires de permis de recherche qui ne tiennent pas leurs registres d'extraction, de vente et d'expédition d'une façon régulière, ou qui

refusent de les produire aux agents qualifiés de l'administration. Les métaux précieux et pierres précieuses dont la présence n'est pas portée régulièrement en écriture, seront saisis et la confiscation en sera toujours prononcée.

ART. 82. — Toutes infractions aux dispositions du présent décret autres que celles faisant l'objet des articles ci-dessus, sont punies d'une amende de 16 à 100 frs.

ART. 83. — Tout individu qui, ayant été condamné pour l'une des infractions prévues par les articles ci-dessus, aura commis à nouveau la même infraction dans un délai de douze mois à compter de l'expiration de la peine d'emprisonnement ou du paiement de l'amende, ou de la prescription de ces deux peines, sera condamné au maximum des peines d'emprisonnement et d'amende et ces peines pourront être portées jusqu'au double.

ART. 84. — L'article 463 du code pénal est applicable aux condamnations qui seront prononcées en exécution du présent décret.

ART. 85. — Les personnes qui ont été condamnées à la peine d'emprisonnement pour l'une quelconque des infractions prévues au présent décret, ne peuvent obtenir ni permis de recherche, ni concession avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter du jour où la condamnation est devenue définitive. Les permis de recherches dont elles seraient titulaires, au moment de la condamnation et qui n'auront pas fait l'objet de retrait par application de l'article 34 ci-dessus, ne pourront être renouvelés pendant le même délai.

En vue de l'application des dispositions ci-dessus, le Chef du service des mines reçoit extrait des jugements portant condamnation à l'emprisonnement pour ces infractions.

## TITRE VI.

### Dispositions spéciales aux substances de la 2<sup>e</sup> catégorie.

ART. 86. — Les dispositions du présent décret sont applicables aux substances de la 2<sup>e</sup> catégorie, sauf les dérogations stipulées dans les articles suivants, 87 à 92.

ART. 87. — Le droit fixé pour l'obtention du permis de recherche pour trois ans est de 300 frs. Les renouvellements pour deux ans sont soumis au paiement préalable respectivement de 600 frs. pour le premier et 900 frs. pour le second.

ART. 88. — Le renouvellement n'est accordé que sur justification de l'exécution de travaux qui devront sauf dérogation prévue à l'article 90 ci-après, consister en travaux de sondage.

Le premier renouvellement est subordonné à l'exécution, pendant la période de la validité du permis, d'un forage de recherche d'au moins 50 mètres de profondeur.

Le deuxième renouvellement est subordonné à l'exécution, pendant la période de deux ans précédente, d'une longueur totale de forage de 200 mètres, étant stipulé qu'aucun sondage de moins de 50 mètres de profondeur n'entrera en compte dans le calcul.

ART. 89. — Le détenteur de plusieurs permis de recherche a la faculté de grouper tout ou partie des permis qui sont en sa possession en vue d'obtenir qu'il soit tenu compte pour le renouvellement de ces permis de l'ensemble de son activité minière. Ce groupement doit faire l'objet d'une déclaration spéciale remise ou adressée par lettre recommandée au chef du service des mines qui en délivre récépissé. A partir du jour où il a été effectué, le groupement peut s'augmen-

ter de nouveaux permis moyennant déclaration faite comme ci-dessus. D'autre part, tout permis faisant partie d'un groupement peut en être distrait par déclaration en même forme mais il ne peut plus alors faire partie d'un nouveau groupement.

Pour tenir compte, à l'occasion de la demande de renouvellement d'un permis, du groupement de l'ensemble des travaux effectués sur le groupement, on totalise les longueurs de forage exigibles sur chaque permis individuellement en comptant 50 mètres pour tout permis avant le renouvellement et, pour chaque permis renouvelé, 100 mètres en plus par an après le premier renouvellement, chaque année commencée étant comptée entière.

Pour que la demande de renouvellement envisagée puisse recevoir satisfaction, il faut que la longueur totale des forages réellement effectués sur l'ensemble des permis par le titulaire actuel ou par ses prédécesseurs — longueur décomptée ainsi qu'il va être dit — soit au moins égale au total exigible susvisé.

Pour le décompte des longueurs des forages effectués :

- 1° — Tout forage de moins de 50 mètres de longueur n'est pas compté ;
- 2° — Tout forage de 50 à 100 mètres est compté pour sa longueur réelle ;
- 3° — Tout mètre de forage compris entre 100 à 200 mètres de profondeur est compté pour 2 mètres ;
- 4° — Tout mètre de forage compris entre 200 à 300 mètres de profondeur est compté pour 3 mètres ;
- 5° — Tout mètre de forage compris entre 300 à 400 mètres de profondeur est compté pour 4 mètres ;
- 6° — Tout mètre de forage compris au delà de 400 mètres de profondeur est compté pour 6 mètres.

ART. 90. — Par dérogation aux dispositions des articles 88 et 89 précédents, tout permis de recherche appartenant ou non à un groupement et dans le périmètre duquel un forage régulièrement exécuté a reconnu, selon l'appréciation du chef du service des mines, l'existence d'hydrocarbure en quantité suffisante pour justifier la poursuite des recherches et sondages, peut être renouvelé sur la demande de l'intéressé, quelle que soit la longueur de forage exécuté.

ART. 91. — Il peut être dérogé aux dispositions de l'article 88 si le permissionnaire justifie qu'il exécute des travaux de puits et tranchées dans le but de découvrir et mettre en valeur des gisements de bitume, asphalté ou schiste bitumeux non susceptibles d'être reconnus par des travaux de sondage.

La demande de dérogation doit être adressée au chef du service des mines avant la fin de la deuxième année de validité du permis. Le chef du service des mines décide si la demande peut être accueillie et fixe, après avoir entendu les intéressés, la nature l'importance des travaux qui doivent être considérés comme équivalents aux travaux de sondage prescrits par l'article 88. Les travaux ainsi exécutés pour recherche des bitume, asphalté et schistes bitumeux n'entrent à aucun titre dans les calculs relatifs aux groupements visés à l'article 89.

ART. 92. — Le taux de la taxe proportionnelle sera réduit à 2,3 p. 100 pendant cinq ans, à dater de l'institution de la concession-pour chacune des dix premières concessions de la deuxième catégorie qui pourront justifier d'une production de 5.000 tonnes au cours de chaque année.

## TITRE VII.

## Dispositions diverses.

ART. 93. — Le Commissaire de la République, en conseil d'administration prend, après avis du service des mines, tous les arrêtés nécessaires pour l'exécution du présent décret.

ART. 94. — L'application du présent décret et des arrêtés pris pour son exécution est assurée par le service des mines.

L'organisation et le fonctionnement du service des mines sont soumis aux prescriptions des décrets réglementant les services des travaux publics ou à celles des arrêtés pris pour leur exécutions.

ART. 95. — Le Commissaire de la République peut, par arrêté, suspendre, pendant un délai de deux ans, pour des motifs d'ordre public dans certaines régions déterminées, le droit d'obtenir des permis de recherche.

Ces arrêtés sont immédiatement transmis au Ministre des colonies et doivent pour continuer à porter effet, être l'objet d'une ratification par le Ministre, inséré au Journal Officiel du Territoire dans le délai de six mois après l'arrêté.

Ces arrêtés peuvent être abrogés par de nouveaux arrêtés du Commissaire de la République, qui sont immédiatement transmis au Ministre des colonies et portent leur effet à l'expiration du délai de six mois à partir de leur date s'ils n'ont pas fait l'objet, dans ce délai d'un arrêté d'annulation pris par le Ministre des colonies.

Ces arrêtés pourront également être renouvelés pour un même délai dans les mêmes conditions.

ART. 96. — Le Commissaire de la République peut exercer, après avis du conseil d'administration, un droit de réquisition sur toutes substances extraites des exploitations dans un but d'intérêt général. Cette réquisition ouvre en faveur du concessionnaire le droit à une indemnité fixée, à défaut d'entente amiable, par le tribunal.

ART. 97. — Le Commissaire de la République pourra, par arrêté pris en conseil d'administration et soumis à la ratification du Ministre interdire la réunion de deux ou plusieurs mines entre les mains d'une même personne ou société, si cette réunion est contraire à l'intérêt public. En cas de réunion effectuée malgré cette interdiction, la nullité des concessions ou permis de recherche réunis peut être prononcée par le Commissaire de la République.

ART. 98. — Des arrêtés du Commissaire de la République, pris après avis du service des mines, en conseil d'administration, peuvent désigner des cercles ou des régions déterminées de ces cercles à l'intérieur desquels le Territoire se réserve provisoirement, sous condition du respect des droits acquis antérieurement, le droit de recherche de mines pour toutes substances minérales ou certaines substances minérales d'une catégorie déterminée ou d'une nature minéralogique déterminée.

Ces arrêtés, immédiatement exécutoires, sont soumis sans délai au Ministre des Colonies, sauf décision contraire du Ministre intervenue dans un délai de six mois à partir de leur publication au Journal Officiel du Territoire, ils deviennent définitifs.

ART. 99. — Dans les cercles ou régions et pour les substances visées ci-dessus, l'attribution de droits de recherche ou d'exploitation de mines ne pourra avoir lieu qu'en vertu de décrets pris après proposition du Commissaire de la

République et avis du comité des travaux publics des colonies.

Le jeu des redevances et participations au profit du Territoire sera déterminé par les mêmes décrets et sera tel que le montant total des prélèvements en faveur de la colonie ne dépasse pas 15 p. 100 des bénéfices. Des clauses particulières devront, dans chaque cas, prévoir les garanties nécessaires en ce qui concerne l'emploi de la main-d'œuvre.

ART. 100. — Sont abrogées toutes dispositions concernant la réglementation minière dans le Territoire du Togo contraires à celles du présent décret, et notamment pour ce Territoire, le décret du 23 octobre 1920 portant application au Togo et au Cameroun de la réglementation minière de l'Afrique continentale.

ART. 101. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Française et au Journal Officiel du Territoire du Togo et inséré au Bulletin des lois et au Bulletin Officiel du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 26 octobre 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République,

*Le Ministre des Colonies,*

LÉON PERRIER.

ARRÊTÉ N° 647 promulguant le décret du 28 octobre 1927 modifiant le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde du personnel colonial

L'Administrateur en Chef des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République p. i.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 28 octobre 1927 modifiant le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde du personnel colonial ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 28 octobre 1927 modifiant le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde du personnel colonial.

ART. 2. — Les ordonnateurs-délégués sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 10 décembre 1927.

SIADOUS.

Solde du personnel colonial.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux et locaux et les actes qui l'ont modifié ;

Sur le rapport du Ministre des Colonies.